

S

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4023
11 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PLAINTTE DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CREEE PAR L'INTERVENTION
DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DU LIBAN
ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE
LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa
825ème séance, le 11 juin 1958

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les accusations du représentant du Liban relatives à l'inter-
vention de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban, ainsi
que la réponse du représentant de la République Arabe Unie,

Décide d'envoyer d'urgence un groupe d'observation au Liban de façon à faire
en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal
d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises,

Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires à cet effet,

Invite le groupe d'observation à tenir le Conseil de sécurité au courant,
par l'intermédiaire du Secrétaire général.